



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité Départementale du Val-d'Oise**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-25-043 de mise en demeure

SCI LOU

à SAINT-OUEN-L'AUMONE

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8 et R.512-46-23 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-22-067 du 13 septembre 2022 délivré à la SCI LOU pour l'exploitation d'un entrepôt logistique soumis à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE – 7, avenue de la Mare ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le rapport du 3 février 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite à la visite d'inspection réalisée le 14 janvier 2025 sur le site exploité par la SCI LOU - 7, avenue de la Mare à SAINT-OUEN-L'AUMONE ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 3 février 2025 adressé à la SCI LOU lui transmettant le rapport du 3 février 2025 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations éventuelles ;

Considérant que le délai laissé à la SCI LOU dans le courrier du 3 février 2025 précité s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

Considérant que la visite d'inspection du 14 janvier 2025 a permis de constater que :

- l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du Préfet du Val-d'Oise l'ensemble des modifications réalisées sur son site par rapport au dossier de demande d'enregistrement contrairement à l'article R.512-46-23-II du code de l'environnement susvisé ;

- l'état des stocks n'est pas disponible et exploitable pour les matières combustibles stockées dans la cellule C afin de répondre aux exigences de l'article 1.4.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 susvisé ;

- l'aire de stationnement des engins prévue au Nord-Ouest du site, près de l'entrée des bureaux de la cellule C est absente contrairement à l'article 3.3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

- l'exploitant n'est pas en capacité de justifier le degré de résistance au feu des façades de l'entrepôt, des murs de séparation entre les bureaux et les cellules de stockage ainsi que les murs séparant les cellules de stockage contrairement à l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

- l'exploitant n'est pas en capacité de justifier la classe satisfaite par le système de couverture de toiture et les lanterneaux installés contrairement à l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

- l'exploitant n'est pas capable de démontrer la non-ruine en chaîne de la structure principale de la construction contrairement à l'article 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

- les capacités de confinement sont insuffisantes pour recueillir l'ensemble des eaux d'extinction en cas d'incendie contrairement à l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

- l'exploitant n'est pas capable de justifier que le système de détection est adapté à la nature des produits stockés et au mode de stockage contrairement à l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

- l'exploitant n'est pas capable de justifier la disponibilité des besoins en eau en cas d'incendie, simultanément, dans l'ensemble des poteaux incendie alimentant le site, contrairement à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

Considérant que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 en mettant en demeure la SCI LOU de se mettre en conformité sur ces sujets ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la SCI LOU implantée sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE , 7, avenue de la Mare, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- les dispositions de l'article 1.4.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié précité en disposant d'un état des stocks accessible aux services de secours.

Article 2 : La SCI LOU est mise en demeure de respecter, **dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- les dispositions de l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié précité en justifiant du degré de résistance au feu des différents murs constitutifs de l'installation.

Article 3 : La SCI LOU est mise en demeure de respecter, **dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- les dispositions de l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié précité en justifiant la classe satisfaite par le système de couverture de toiture et les lanterneaux installés.

Article 4 : La SCI LOU est mise en demeure de respecter, **dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- les dispositions de l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié précité en justifiant que le système de détection est adapté à la nature des produits stockés et au mode de stockage.

Article 5 : La SCI LOU est mise en demeure de respecter, **dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- les dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité en justifiant la disponibilité des besoins en eau en cas d'incendie, simultanément, dans l'ensemble des poteaux incendie alimentant le site.

Article 6 : La SCI LOU est mise en demeure de respecter, **dans un délai de neuf mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- les dispositions de l'article R.512-46-23-II du code de l'environnement précité en portant à la connaissance du préfet du Val-d'Oise les modifications effectuées sur le site.

Article 7 : La SCI LOU est mise en demeure de respecter, **dans un délai de douze mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- les dispositions de l'article 3.3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié précité en disposant d'une aire de stationnement des engins à proximité de chacun des poteaux incendie.

Article 8 : La SCI LOU est mise en demeure de respecter, **dans un délai de douze mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- les dispositions de l'article 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié précité en démontrant la non-ruine en chaîne de la structure principale de la construction.

Article 9 : La SCI LOU est mise en demeure de respecter, **dans un délai de douze mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- les dispositions de l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié précité en disposant des capacités de confinement suffisantes pour recueillir l'ensemble des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Article 10 : En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **15 AVR. 2025**

Le préfet,

Philippe COURT